

31 août 2011

11.171

Projet de loi du groupe socialiste**Loi portant révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 21 août 1991, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2 et 3 (nouveaux)

²*Le Grand Conseil décide, par voie de décret, de l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres. a) à d). Il en fixe les grands principes.*

³*Le Conseil d'Etat élabore le plan d'affectation cantonal et pourvoit à sa mise à l'enquête puis à son exécution.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: M. Docourt Docummun, B. Goumaz, S. Latrèche, C. Bertschi, Ph. Loup, R. Wicky, M.-C. Jeanprêtre Pittet, C. Borel et A. Tissot Schulthess.